

Décision individuelle n°90/2025

Pétitionnaire : Madame Kelly Theunissen – doctorante à l'Université de Liège
Adresse : kelly.theunissen@doct.uliege.be
Localisation : Réserve Intégrale de Lauvitel – Cœur de parc national des Écrins – Communes de Le Bourg-d'Oisans
Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale de Lauvitel et installation de dispositifs de température
Dossier suivi par : Annick MARTINET – François COUILLOUD – Cédric DENTANT – Clotilde SAGOT

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur),

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 5: « connaissance des changements globaux » ;

Considérant que la mise en place de sondes microclimatiques a pour but de modéliser la température et l'humidité relative à très fine échelle dans les Alpes en utilisant la relation qui lie le micro et le macroclimat afin de trouver des refuges climatiques. De plus, cela permettra d'étudier l'impact du changement climatique sur les bryophytes (voire plantes vasculaires). Sujet de thèse : « *MireAlp : Se cacher, bouger, ou les deux pour survivre ? Les microrefuges et la dispersion des plantes pendant les changements climatiques dans un environnement alpin* ». Les superviseurs de la thèse sont les professeurs Alain Vanderpoorten et Flavien Collart (Uliège),

Considérant que la demande formulée le 03 mars 2025 par Madame Kelly Theunissen est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Kelly Theunissen et son équipe sont autorisés à pénétrer dans la réserve intégrale de Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins. Cette pénétration est réalisée dans le cadre de suivi de température et d'humidité (pose de 19 sondes) et d'étudier l'impact du changement climatique sur les bryophytes.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le matériel est monté à dos d'hommes,
2. les sondes microclimatiques d'environ 10 cm seront placées à des localisations précises déterminées en amont et qui auront été discutées avec le gestionnaire de la réserve intégrale de Lauvitel.,
3. l'impact visuel sera réduit : au maximum de deux bâtons seront enfoncés dans le sol afin de pouvoir y attacher la sonde (Annexe 1 du rapport) à l'aide de fil. La sonde sera recouverte d'un cache blanc pour éviter de surchauffer quand elle est exposée au soleil,
4. les sondes microclimatiques seront posées au cours du mois de juin 2025 au sol (comme illustré dans le rapport), et seront récupérées au cours du mois de septembre,
5. le mode de fixation privilégiera l'ancrage par fixation mécanique,
6. l'installation sera réversible et déposée à l'issue des mesures,
7. la mise en place des dispositifs sera organisée de telle sorte qu'elle n'occasionne aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
8. absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
9. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des installations devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
10. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins,
11. à l'issue, un rapport des résultats devra parvenir au Parc national des Écrins,
12. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur de l'établissement public
13. le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national des Écrins.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pendant une durée de 2 jours (1 en juin et 1 en septembre) soit un total de **10 hommes/jour**.

Le gestionnaire de la réserve devra être prochainement contacté afin de fixer les dates pour les campagnes de terrain (M. François COUILLAUD, 06 68 30 22 18).

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra également être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

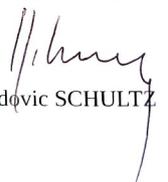
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 10/04/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur du Valbonnais-Oisans